

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/049

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre juin à 18h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, , Jeannine VIDAL, Yves ESCAPE, Jean TELASCO, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Christian FALZON, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Bertille MARTY, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Xavier ROCA, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent FOURMOND (procuration à M. Jean-Pascal GARDELLE), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Xavier ROCA)

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 18/06/2020

CONVENTION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU RESEAU PLUVIAL 2019
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (PMM)
ANNEE 2019

M. le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif au réseau pluvial.

Il fait part d'une convention reçue de Perpignan Méditerranée Métropole qui vise à définir les modalités pratiques et financières de cet entretien pour l'année 2019.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « pluvial », confie à la Commune sur l'ensemble de son territoire, l'exécution de l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales en contrepartie d'une participation annuelle qui est évaluée à la somme de 29 918 € TTC.

Les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette convention financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention de service ci-annexée à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole CU portant organisation des modalités d'entretien du réseau pluvial pour 2019.

► **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

Jean-Paul BILLES.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PEZILLA de la RIVIERE



CONVENTION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU RESEAU PLUVIAL

La présente convention est passée entre

La commune de Pézilla la rivière représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment autorisé au titre de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales, aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 2020, ci-après dénommée la commune.

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Jean-Marc PUJOL ou par son représentant dûment habilité aux présentes par les délibérations en date du 24 avril 2014, du 21 septembre 2015, du 1er février 2016, du 22 mai 2017, du 15 février 2018 et du 25 juin 2018 par lesquelles le Conseil de Communauté a consenti au Président et, en cas d'empêchement, aux Vice-Présidents dans l'ordre du tableau un ensemble de délégations conformément à l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le pouvoir de conclure tous les contrats et conventions à titre gracieux ou qui génèrent une recette ou qui génèrent une dépense inférieure ou égale à 50 000 € TTC, à l'exclusion des contrats et conventions qui font l'objet d'une délégation spécifique ;ci-après dénommée Perpignan Méditerranée.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif aux ouvrages hydrauliques et eaux pluviales.

Article L.5215-27

*La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.*

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette nouvelle organisation.

Article 1 – Objet

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « pluvial », confie à la Commune sur l'ensemble de son territoire, l'exécution de l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales, comme défini par les articles ci-dessous en contrepartie d'une participation annuelle.

Toutefois, il est rappelé que les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 – Durée et Modalités de résiliation amiable

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, avec un terme au 31 décembre 2019.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au minimum six mois avant la date anniversaire.

Article 3 - Ouvrages concernés

L'ensemble des ouvrages concernés par la présente convention se composent des ouvrages suivants:

- Les réseaux circulaires ou de sections différentes
- Les avaloirs Les grilles, les regards de visite
- Les cadres
- Les bassins des eaux pluviales (liés à la compensation des eaux pluviales,)
- Les équipements de relevage ou de refoulement
- Tous les équipements annexes (groupe électrogène, système de télégestion ou de téléalarme, vannes, etc ...);
- Les puits secs ou autres systèmes d'absorption des eaux pluviales;
- Les chaussées réservoir
- Les fossés, les noues,
- Les dépollueurs, déshuileurs, décanteurs, débourbeurs,
- Canal « d'arrosage » à vocation pluvial qu'ils soient naturels, cuvelés ou couverts (s'il existe une convention de superposition avec le gestionnaire de l'ouvrage (ASA)).

Un inventaire précis approuvé par les deux parties, ainsi qu'une cartographie des ouvrages concernés ont été établis et annexés à la présente convention.

Cette cartographie délimite les périmètres entre les différents intervenants (Perpignan Méditerranée, Commune, Syndicats Hydrauliques, Associations Syndicales Autorisées.).

Article 4 – Modalités d'entretien et d'exécution des travaux

Avant toute intervention, la propriété des ouvrages aura été recherchée et les interventions ne pourront avoir lieu que sur les propriétés définies à l'article 6 ci-dessous.

L'entretien, que ce soient des actions préventives ou curatives, à réaliser par la Commune consistera aux actions suivantes :

- Pour les canalisations : curage ou nettoyage
- Pour les avaloirs et grilles : nettoyage ou réparations y compris la maçonnerie et le remplacement en cas de vols

- Pour les tampons ou autres ouvrages : scellement
- Pour les puits secs ou autres systèmes d'absorption : nettoyage ou réparations y compris la maçonnerie
- Pour les canaux ou agouilles : curage, curage siphon
- Pour les bassins de rétentions des eaux pluviales :
 - Fauchage (du fond, des berges du bassin,)
 - Débroussaillage (du fond, des berges, chemin d'entretien,)
 - Travaux de clôture (notamment autour des bassins) et des ouvrages de génie civil : rampe d'accès et ouvrages de régulation (dessableurs, surverses...) fauchage, débroussaillage
- Pour les postes de relèvement ou de refoulement y compris les équipements annexes (groupes électrogènes, ...)
 - Surveillance, nettoyage, dépannage,
 - Consommations d'énergie (EDF, carburant et téléphonie)
 - Vérifications périodiques
- Pour les vannes de décharges :
 - Surveillance, manœuvre, le dépannage y compris la maçonnerie
 - Consommations d'énergie (EDF, carburant et téléphonie)
 - Vérifications périodiques

En ce qui concerne le remplacement des canalisations défectueuses (effondrement, ponctuel, casse, destruction, etc ...), il est considéré comme de l'entretien le remplacement de la canalisation jusqu'à une longueur de 3 ml, au-delà, il pourra s'agir d'investissement.

Le renouvellement des équipements tournants et électriques est considéré comme de l'entretien, il en est de même pour les réparations et l'entretien des divers ouvrages ou bâtiments.

Pour ces deux types de travaux, les interventions devront faire l'objet au préalable d'une information de la part de la commune à Perpignan Méditerranée, propriétaire de ces ouvrages.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- A procéder, pour la sécurité des biens et des personnes, à l'entretien de tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales sur son territoire. Perpignan Méditerranée se réserve le droit de contrôler lesdits travaux d'entretien.
- A mettre en œuvre, si elle le juge nécessaire un système d'astreinte.
- A informer immédiatement Perpignan Méditerranée de tout déversement de matières usées ou dangereuses dans les ouvrages d'eaux pluviales, dont elle assure l'entretien.
- A effectuer ou à faire réaliser les interventions concernant les dératisations et désinfections sur son territoire.
- A établir un bilan annuel de l'entretien réalisé au niveau des ouvrages concernés et de le remettre à Perpignan Méditerranée avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

- A contracter une assurance en Responsabilité Civile pour les désordres liés à un défaut d'entretien. Perpignan Méditerranée étant responsable des désordres liés à la conception des réseaux et ouvrages.
- A prendre à sa charge les dépenses relatives à cet entretien, comprenant notamment les frais internes (entretien en Régie) ou externes (travaux ou missions confiés aux entreprises extérieures).

Article 6 – Foncier et propriété

Les interventions ne pourront être réalisées que sur des ouvrages ou des propriétés :

- De Perpignan Méditerranée
- De la Commune, Domaine public et domaine privé (si transfert de compétence)
- Ayant fait l'objet d'une DIG entretien (Déclaration d'Intérêt Général)
- Ayant fait l'objet de convention spécifique

En l'absence de ces quatre cas de figure, il n'y aura pas d'intervention sur des propriétés de privés, de syndicat ou d'Association Syndicale Autorisée.

Article 7 – Montant de la participation, Révision du forfait et Modalités de remboursement

L'évaluation des dépenses de fonctionnement faite par Perpignan Méditerranée et la Commune s'élèvent à une somme forfaitaire de 29 918 € TTC pour l'exercice 2019,

Cette somme forfaitaire est calculée sur la base de la grille tarifaire entretien appliquée à l'inventaire du patrimoine des ouvrages, mentionnés en annexe n°1.

Article 8 – Litiges

Le tribunal compétent pour statuer des éventuels litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Annexe : grille tarifaire

Perpignan, le

Le Maire de la Commune de Pézilla la rivière,

Jean-Paul BILLES.

Le Président de Perpignan Méditerranée,

Jean-Marc PUJOL.